

## ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-074

Du 06 mars 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 2 0 0 0 2 5	 1 1 0 0 0 0 0 1 0 9 9 8
Dossier : <b>PC 054099 22 00025</b> Déposé le : 07/11/2022	Demandeur :
<u>Nature des travaux</u> : <b>BÂTIMENT À VOCATION ARTISANALE, SIMPLE PARALLÉLÉPIPÈDE RECTANGLE</b>	<b>IMMOBEL REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR BELISSONT DANIEL</b>
<u>Adresse des travaux</u> : <b>LE DEPOT- MANCE 54150 VAL-DE-BRIEY</b>	<b>30 RUE DU NOYER 54640 BETTAINVILLERS FRANCE</b>
<u>Références cadastrales</u> : <b>341ZH0073, 341ZH0077</b>	
Surface de plancher créée : 95.76 m <sup>2</sup>	

### Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de permis de construire présentée le 07 novembre 2022 par la SCI IMMOBEL représentée par Monsieur Daniel BELISSONT demeurant à 30 rue du Noyer à BETTAINVILLERS (54640), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 22 00025 le 10 novembre, pour :

- La construction d'un bâtiment à vocation artisanale, simple parallélépipède rectangle,
- Sur un terrain situé LE DÉPÔT - Mance (54150) VAL DE BRIEY,
- Parcelles préfixe 341 ZH 73 et 77,

VU les pièces complémentaires déposées le 20 février 2023 complétant la demande de permis,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de MANCE approuvé le 27 juin 2002, ayant fait l'objet d'une modification et d'une révision simplifiée approuvées le 2 juillet 2007,

VU la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe-et-Moselle réalisée par le BRGM en août 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU l'avis favorable d'ENEDIS établi pour une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé en date du 21 novembre 2022, annexé,

VU l'avis favorable émis par le Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Woigot le 30 novembre 2022, annexé,

VU l'avis favorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle au titre de la défense incendie et de l'accessibilité, en date du 30 novembre 2022, annexé,  
CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone AUX du PLU et respecte les règles de ladite zone,  
CONSIDÉRANT que selon la cartographie le terrain est situé en zone d'exposition fort de retrait-gonflement des argiles,  
CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone de sismicité 1 (très faible), et que cet aléa n'entraîne aucune interdiction de construire ni même de prescription,

## ARRÊTE

### Article unique

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 10/11/2022 - de la décision en mairie : 07/03/23	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 6 mars 2023  Le Maire  François DIETSCH 
--	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

#### **Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).



Val de Briey,  
Le 30 novembre 2022,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
1, place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet :** Avis sur une demande de consultation  
IMMOBEL  
LE DEPOT  
MANCE  
54150 VAL DE BRIEY

**N° de dossier :** PC05409922B0025

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 15/11/2022, veuillez trouver ci-après notre avis.

La parcelle est située dans une zone d'assainissement non collectif.

La parcelle concernée n'est desservie par aucun réseau.

Le pétitionnaire est soumis à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de la filière assainissement.

Le pétitionnaire n'est pas soumis à la PAC (participation pour l'assainissement collectif).

Le pétitionnaire est exonéré de la redevance d'assainissement collective.

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

La pose du compteur d'eau potable sera réalisée par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,  
Michel CAUSIN

Diffusion : Titulaire



Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BRIEY  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99  
Télécopie : 03.83.58.44.00  
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : LAMOURE Mounia

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLERS-LES-NANCY, le 21/11/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992200025 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LE DEPOT 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section ZH , Parcelle n° 77 Section ZH , Parcelle n° 73
<u>Nom du demandeur :</u>	BELISSONT DANIEL

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Mounia LAMOURE**

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Etablissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Val de Briey, le 30 novembre 2022

**Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef de Corps**

**A**

Mairie de Val de Briey  
Service Urbanisme  
1 Place de l'Hôtel de Ville  
54 150 VAL DE BRIEY

Objet : Avis sur demande de permis de construire au titre de l'accessibilité et de la défense incendie.  
Réf : votre demande transmise par courriel en date du 14 novembre 2022

J'accuse réception de votre demande d'avis sur le permis de construire PC 054 099 22 00025.

Demandé par : IMMOBEL représenté par M. BELISSONT D.  
Coordonnées cadastrales : ZH 0077 & 0073  
Adresse : lieu-dit Le dépôt  
Code Postal : 54 150    Commune : MANCE – VAL DE BRIEY

- **Description du projet** : Construction d'un bâtiment à usage artisanale d'une surface de 95 m<sup>2</sup>
- **Classification du risque** : Risque particulier
- **Avis technique du SDIS sur le dossier présenté**

**1. Accessibilité du projet aux engins de secours : Favorable**

Le projet devra respecter les prescriptions énoncées dans l'Arrêté DDSIS-GPCO-2021 0001 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe & Moselle dont la commune a été destinataire. L'accessibilité aux services de secours doit être assurée en tout temps et en toute heure.

Les chemins et cheminements devront répondre aux caractéristiques suivantes :

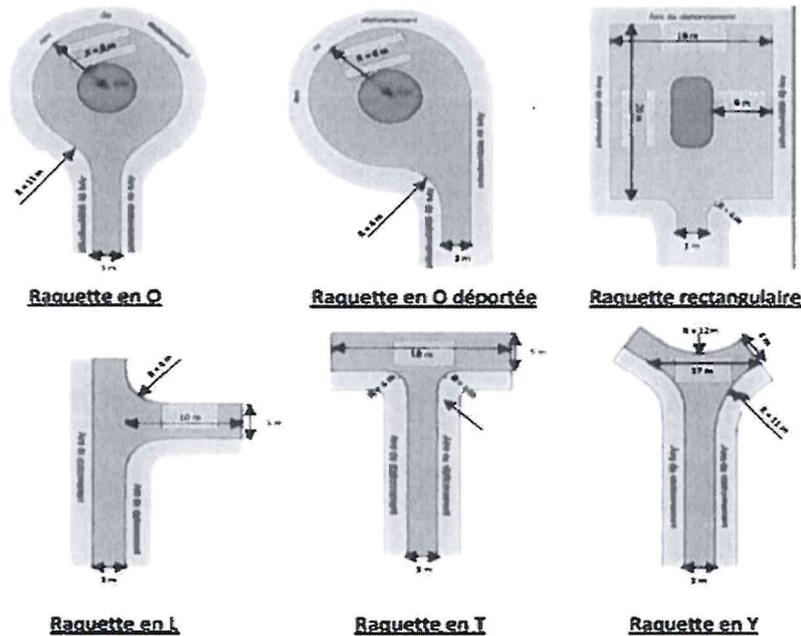
**Voie poids lourds**

- Longueur maximale de 120 mètres
- Largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres
- Force portante suffisante pour supporter un véhicule de 16 T
- Rayon intérieur des tournants : R=11 mètres au minimum
- Pente inférieure ou égale à 15 %
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3 mètres de hauteur (passage sous voûte)

La voie en impasse représente une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie. Elle devra disposer d'un moyen permettant de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (aire de retournement) selon les caractéristiques ci-dessous.

Lors de la création d'une voie en impasse et selon l'autorisation du règlement d'urbanisme, le concepteur pourra être redevable d'aménager une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie.

Cette aire de retournement peut être réalisée sous la forme d'une placette circulaire, un T, un L ou un Y de retournement permettant ainsi une manœuvre de retournement par une seule et courte marche arrière.



Ces habitations en fond de parcelle n'étant pas visibles depuis la voie publique, un adressage de ces nouvelles constructions doit être visible depuis la voie publique, de jour comme de nuit, pour l'accessibilité et l'intervention des secours.

## **2. Avis technique du SDIS relatif à la défense incendie : Favorable**

En application du guide technique D9, la Défense Incendie devra être assurée par un Point d'Eau Incendie permettant de disposer de 60 m<sup>3</sup> au moins à moins de 100 mètres par voie carrossable et qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre implantée à 10 mètres minimum des constructions à défendre ;
- Etre utilisable en tout temps et toute heure ;
- Ne pas être utilisée pour la récupération des eaux de ruissellement souillées ;
- Hauteur d'aspiration : inférieure à 6 mètres ;
- Tirant d'eau : minimum 0,80 mètres ;
- Accessible en toutes circonstances, par une voie de 3 mètres de large, stabilisée à 16 tonnes, avec une aire de retournement si elle est implantée en impasse ;
- Aire d'aspiration : d'une surface de 32m<sup>2</sup> pour un fourgon pompe tonne (4m\*8m) positionnée à 8 mètres maximum du point d'aspiration ;
- Signalisation de direction et de position normalisée (NFS 61-221) ;
- Disposer d'un poteau normalisé d'aspiration ou d'une colonne fixe d'aspiration de 100mm (demi-raccord pompier 100mm NFS 61-705) avec crépine en partie basse (NFS 61-842) ;
- Présence d'un dispositif antichute d'engin de 0,50 mètre type talus, muret ou madrier, si besoin.

Groupement territorial du Pays Haut

35, Rue de Lorraine 54 150 BRIEY Téléphone : 03.82.46.86.84 / Télécopie : 03.82.46.31.44 / Courriel : Secretariat.briey@sdis54.fr

Téléphone : merci de contacter prioritairement votre interlocuteur identifié ou à défaut le 03.82.46.86.84

Pour toute demande de secours d'urgence : téléphonez au 112 ou au 18

L'avis est rendu favorable au vu du permis de construire dans lequel le pétitionnaire s'engage à implanter une réserve incendie d'une capacité de 60 m3 d'un seul tenant située à moins de 100 mètres du risque à défendre.

Son implantation devra être réalisée en concertation avec les services du Service départemental d'Incendie et de Secours(SDIS). Ce point d'eau incendie devra être opérationnel dès la présence d'un risque incendie et un signalement devra être effectué auprès du SDIS afin de réceptionner le dispositif.

En l'état actuel du dossier, la réserve incendie est très mal positionnée.

**Avis technique général du SDIS sur le projet au titre de la défense incendie et de l'accessibilité : Favorable**

**P/ le Directeur Départemental,  
Le Lieutenant-Colonel Bertrand LEPOUTERE  
Chef du Groupement Territorial Pays-Haut**

